



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 44/2024**

La Cour rejette les recours en annulation de la disposition législative qui interdit aux dispensateurs de soins de facturer des suppléments d'honoraires pour des soins ambulatoires aux patients qui ont droit à une intervention majorée

La Cour est saisie de plusieurs recours en annulation de l'article 22 de la loi du 29 novembre 2022. Cette disposition législative interdit aux dispensateurs de soins de facturer des suppléments d'honoraires lorsqu'ils prodiguent des soins ambulatoires à des patients qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance.

La Cour juge qu'il n'est pas discriminatoire que l'interdiction attaquée s'applique tant aux dispensateurs de soins conventionnés qu'aux dispensateurs de soins non conventionnés. L'interdiction ne porte pas davantage atteinte au droit à la liberté thérapeutique, au libre choix du praticien, aux conditions de travail des dispensateurs de soins et au droit à une prestation de soins de qualité pour les patients qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance. L'interdiction attaquée respecte également la liberté d'établissement, la liberté d'entreprendre et la libre prestation des services, qui sont garanties par le droit de l'Union européenne. Enfin, la Cour relève que le législateur a procédé à un contrôle de proportionnalité, comme l'exige une directive européenne.

Par conséquent, la Cour rejette les recours.

1. Contexte de l'affaire

L'article 22 de la loi du 29 novembre 2022 interdit aux dispensateurs de soins de facturer des suppléments d'honoraires lorsqu'ils prodiguent des soins ambulatoires à des patients qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance ; il s'agit de personnes qui, principalement pour des raisons financières, obtiennent des remboursements plus élevés de leur mutualité. Par soins ambulatoires, on entend tous les soins dispensés dans un hôpital ou en dehors et tous les examens et traitements aux urgences. La notion de dispensateur de soins a un sens large et englobe notamment les médecins, les kinésithérapeutes, les infirmiers, les auxiliaires paramédicaux et les aides-soignants.

Des dentistes spécialistes et des associations qui défendent les intérêts des dentistes spécialistes, des laboratoires cliniques et des pharmaciens spécialistes en biologie clinique, ainsi que l'ABSyM (Association belge des syndicats médicaux) demandent l'annulation de cette interdiction.

2. Examen par la Cour

2.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination

Les parties requérantes critiquent le fait que l'interdiction de facturer des suppléments d'honoraires s'applique non seulement aux dispensateurs de soins conventionnés, mais aussi aux non conventionnés. Selon elles, la disposition attaquée viole de ce fait le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), en ce qu'elle traite de manière égale des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations différentes.

La Cour juge que l'interdiction attaquée garantit l'accessibilité des soins de santé en réduisant les coûts pour les personnes qui connaissent des difficultés financières et qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance. Il est pertinent, au regard de cet objectif, que l'interdiction s'applique également aux dispensateurs de soins non conventionnés puisqu'ils ne sont pas soumis à l'accord sur les tarifs pour les prestations médicales et peuvent donc fixer leurs tarifs librement. L'interdiction est aussi nécessaire pour atteindre cet objectif puisque le législateur a constaté que les initiatives déjà prises pour éviter que les ménages à faibles revenus reportent leurs soins de santé pour des raisons financières sont insuffisantes. En outre, il n'est pas exclu que des patients qui ont droit à l'intervention majorée soient renvoyés par leur médecin généraliste vers un spécialiste qui n'est pas conventionné.

Enfin, la Cour observe que les dispensateurs de soins non conventionnés ont encore la possibilité de facturer des suppléments d'honoraires à leurs patients qui n'ont pas droit à l'intervention majorée de l'assurance.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est dès lors pas violé.

2.2. Les droits garantis par l'article 23 de la Constitution

Les parties requérantes font valoir que l'interdiction attaquée viole l'article 23 de la Constitution. Selon elles, l'interdiction porte atteinte au droit, garanti par cette disposition, à la liberté thérapeutique, au libre choix du praticien, aux conditions de travail des dispensateurs de soins et au droit à des soins de qualité pour les patients bénéficiant de l'intervention majorée.

Selon la Cour, l'interdiction attaquée ne compromet ni le droit au travail, ni le droit à une rémunération équitable des dispensateurs de soins non conventionnés, puisqu'ils continuent à percevoir les honoraires qui, en vertu des accords tarifaires, s'appliquent à tous les dispensateurs de soins conventionnés et aux dispensateurs de soins non conventionnés qui ne facturent pas de suppléments d'honoraires. En outre, la Cour souligne à nouveau que les dispensateurs de soins non conventionnés sont libres de facturer des suppléments d'honoraires à leurs patients qui n'ont pas droit à l'intervention majorée de l'assurance.

En ce qui concerne le droit à des soins de qualité, la Cour juge que l'interdiction attaquée garantit le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23 de la Constitution, plutôt que de le violer. La Cour renvoie à cet égard au fait que l'interdiction assure à tous les patients un accès égal aux soins ambulatoires.

Par conséquent, la Cour rejette également cette critique.

2.3. Les libertés garanties par le droit de l'Union européenne

Les parties requérantes font valoir que l'interdiction attaquée limite de façon disproportionnée certaines libertés garanties par le droit de l'Union européenne, à savoir la liberté d'établissement, la liberté de commerce et d'industrie et la libre prestation des services pour les ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.

Pour les motifs reproduits au point 2.1, la Cour juge que l'interdiction attaquée poursuit un but d'intérêt général et qu'elle est adéquate, nécessaire et proportionnée pour atteindre ce but.

Les parties requérantes font par ailleurs valoir que la disposition attaquée viole la directive (UE) 2018/958¹ parce qu'elle n'a pas été précédée d'un examen de proportionnalité, alors que cette directive l'impose.

Sans estimer nécessaire d'examiner si elle est compétente pour contrôler le respect des exigences de la directive (UE) 2018/958, la Cour constate que les travaux préparatoires contiennent l'analyse d'impact de la réglementation (RiA-AiR), qui examine et analyse les incidences positives et négatives du projet de loi sur certains acteurs et dispensateurs de soins. En outre, il ressort également d'un autre passage des travaux préparatoires que le législateur a eu égard à la proportionnalité de la mesure attaquée.

La Cour rejette dès lors ces critiques.

3. Conclusion

La Cour rejette les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)

¹ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 « relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions ».